

Entre les soussignés

Monsieur Claude BOULIER
Président du Tribunal de Commerce
28 boulevard de la République
71100 Chalon sur Saône

Et

Madame le
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Chalon sur Saône

Monsieur Claude BOULIER Président du Tribunal de Commerce de Chalon sur Saône et Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Chalon sur Saône se sont accordés sur la nécessité d'établir un calendrier de procédure.

Il existe en effet une volonté commune de raccourcir la durée de traitement des litiges dans le but de satisfaire l'intérêt des justiciables.

Le calendrier de procédure a pour objectif de limiter le nombre de renvois pour ainsi générer un gain de temps pour les avocats et les juges, d'éviter les demandes de renvois dilatoires et de respecter ainsi les dates de plaidoiries et de permettre aux juges de prendre connaissance des dossiers avant les plaidoiries.

LE CALENDRIER DE PROCEDURE

L'enrôlement d'une assignation saisit le tribunal d'une demande.

A l'audience d'appel de cause, en cas de constitution d'un avocat pour le(s) défendeur(s), le Tribunal ordonne l'élaboration du calendrier de procédure.

Le défendeur disposera d'un délai de huit semaines pour répondre en exposant son argumentation aux demandes introduites à son encontre et déposer ses conclusions au greffe.

En cas de non dépôt de ses conclusions, une ordonnance d'injonction de conclure sous quatre semaines lui sera délivrée.

Le demandeur disposera d'un délai de quatre semaines pour conclure en réponse et déposer ses conclusions au greffe.

En cas de non dépôt de ses conclusions, une ordonnance d'injonction de conclure sous quatre semaines lui sera délivrée.



L'instance sera rappelée au plus tard vingt semaines après le point de départ du calendrier, (selon le calendrier afin que la même composition suive l'instance) à l'audience, appelée Audience d'Orientation.

A l'initiative des parties, si le dossier est en état, il sera possible de solliciter une fixation à l'audience d'orientation la plus proche.

Lors de cette audience d'orientation, il est fait un point sur l'état du dossier :

Si le dossier est en état soit:

- Les parties choisissent de déposer leur dossier sans explication orale, et l'instance est mise en délibéré.
- Les parties désirent donner de courtes explications ou plaider l'instance, dans ce cas l'affaire est fixée à la première audience possible de la formation de jugement pour plaidoiries ou courtes explications ; les parties devant déposer leurs dossiers deux semaines avant la date fixée.

Si le dossier n'est pas en état

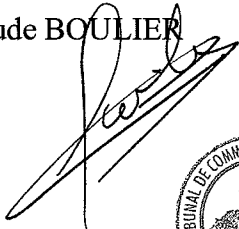
- Les parties s'expliquent sur une demande de renvoi supplémentaire que le Tribunal apprécie.

Les délais de délibéré seront de quatre à douze semaines, selon l'importance du dossier et la charge d'audience.

Un point sera fait dans le premier semestre 2012.

Chalon sur Saône, le 19 avril 2011

Le Président
Claude BOULIER



Le Bâtonnier

